

## Chambre des Représentants.

(SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.)

## BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1893, les projets de loi de Budget des recettes et des dépenses du royaume, pour l'exercice 1895, soumis à la législature le 23 février dernier (*Documents parlementaires*, n° 97, session 1893-94), sont considérés comme non venus par suite de la dissolution des Chambres, prononcée par arrêté royal du 19 septembre 1894.

Il y a lieu dès lors de présenter de nouveaux projets de Budget.

En conséquence, et conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives douze projets de loi formant le Budget général de l'État pour l'exercice 1895.

Le projet de Budget des Voies et Moyens porte les évaluations de recettes à . . . . . fr. 357,727,028 40

Les onze projets de Budget des divers ministères et services contiennent des prévisions de dépense à concurrence de . . . . fr. 356,193,485 79

Soit un excédent des évaluations de recettes sur les prévisions de dépenses s'élevant à . fr. 1,533,542 61

D'autre part, le projet de Budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1895, fait l'objet d'un treizième projet de loi dont l'ensemble des crédits s'élève à fr. 1,077,073,856 84.

Le tableau ci-après permet de se rendre compte des différences que présentent les propositions budgétaires de 1895, comparativement aux évaluations et aux crédits votés pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES BUDGETS.	BUDGETS		DIFFÉRENCES	
	de 1894.	Projets de 1895.	en plus.	en moins.
Dette publique . . . . .	107,748,522 77	109,790,483 79	2,041 961 02	»
Dotations . . . . .	4,796,160 »	4,830,760 »	34,600 »	»
Ministère de la Justice . . . . .	19,222,647 »	20,256,487 »	1,033,840 »	»
— des Affaires Étrangères . . . . .	2,525,828 »	2,552,681 50	26,853 50	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	23,660,433 »	25,025,684 »	1,365,251 »	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics . . . . .	17,703,668 »	17,670,003 »	»	33,665 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	103,411,772 »	106,525,589 »	3,113,817 »	»
— de la Guerre . . . . .	47,117,452 50	47,229,652 50	112,200 »	»
Gendarmerie . . . . .	4,367,600 »	4,484,650 »	117,050 »	»
Ministère des Finances . . . . .	15,775,485 »	16,282,495 »	507,010 »	»
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	1,529,000 »	1 545,000 »	16,000 »	»
	347,858,568 27	356,193,485 79	8,368,582 52	33,665 »
Voies et Moyens . . . . .	349,316,198 40	357,727,028 40	+8,334,917 52	
	+1,457,630 13	+1,533,542 61		

*Dépenses.* — Une première remarque que suggère l'examen de ce tableau, c'est l'accroissement relativement considérable du chiffre des dépenses. Il importe de donner à ce sujet quelques explications.

Les projets de Budget de la Dette publique, de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et des Finances, sont ceux qui subissent la plus forte augmentation.

Le projet de Budget de la Dette publique est augmenté des sommes nécessaires pour le service des capitaux empruntés en 1894 et à emprunter en 1894 et en 1895. On a porté également à ce projet de Budget — le motif en sera indiqué plus loin — la somme nécessaire au service des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital des chemins de fer vicinaux.

L'augmentation que subit le projet de Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, s'explique par l'énorme accroissement du trafic sur nos voies ferrées et le développement de nos services des postes, télégraphes et téléphones. Le projet de Budget des Voies et Moyens montre que les évaluations de recettes des Chemins de fer, des Postes, des Télégraphes et de la Marine comportent pour l'exercice 1895 une augmentation de 5,941,480 francs, comparativement à 1894. Un aussi notable accroissement de produits ne peut manquer d'entraîner un surcroît de dépenses fort élevé. Il est toutefois à remarquer que ce surcroît de dépenses comprend une somme importante, dont le chiffre sera expliqué plus loin, qui précédemment était portée à l'extraordinaire pour travaux de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art, etc.

Quant aux augmentations de crédit sollicitées aux projets de Budget de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Finances, il est nécessaire, pour les expliquer complètement, d'entrer dans quelques considérations au sujet de l'introduction d'une réforme qui doit avoir pour conséquence de modifier sensiblement les Budgets dans leurs éléments constitutifs essentiels.

Dans la pensée du Gouvernement, le Budget extraordinaire, qui doit s'équilibrer par l'emprunt, ne peut comprendre, en principe, que des dépenses ayant pour objet d'accroître le capital économique de la nation. La règle doit être de porter aux Budgets ordinaires toutes les dépenses qui n'ont pas ce caractère.

Cette règle, qui a été maintes fois recommandée dans les discussions des Chambres législatives, et au principe de laquelle tous les Ministres des Finances qui se sont succédé ont rendu hommage, le Gouvernement croit devoir en faire application dès aujourd'hui aux Budgets de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Finances, en attendant qu'il puisse généraliser la mesure. D'une manière générale, à partir de 1895, il ne sera plus porté au Budget extraordinaire aucun crédit pour des dépenses à faire pour compte de ces quatre Départements.

Mais, afin d'éviter toute confusion entre des dépenses d'ordre différent portées aux Budgets ordinaires et en vue de faciliter la comparaison avec les exercices antérieurs, chacun de ces Budgets sera désormais divisé en deux sections : l'une réunissant, sous la rubrique « Service ordinaire », toutes les dépenses annuelles et permanentes ; l'autre, sous la rubrique « Dépenses

exceptionnelles », toutes les dépenses qui n'ont pas ce double caractère d'être annuelles et permanentes.

Par une application immédiate du même principe, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ne portera plus au Budget extraordinaire que les dépenses ayant pour objet une augmentation du capital de premier établissement.

En ce qui concerne les Départements de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics et de la Guerre, les dépenses non productives autres que les dépenses annuelles et permanentes continueront — provisoirement — à être portées au Budget extraordinaire; mais au fur et à mesure que des ressources deviendront disponibles, il entre dans les intentions du Gouvernement d'introduire toutes les dépenses improductives dans les Budgets ordinaires, de manière à arriver petit à petit à ne plus avoir au Budget extraordinaire que les dépenses qu'exigent le perfectionnement et le développement de l'outillage économique du pays.

Il se conçoit d'ailleurs que la réalisation d'une réforme de cette importance exige certains ménagements. L'introduction en est, au surplus, singulièrement facilitée par la prudence qui a présidé, ces dernières années, à la gestion des finances du pays.

L'application de la réforme à l'exercice 1895 a eu pour résultat d'incorporer dans les Budgets ordinaires pour 2,090,524 francs de dépenses exceptionnelles, qui se répartissent ainsi qu'il suit :

Budget de la Justice . . . . .	fr.	523,967	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .		1,236,557	»
— des Finances . . . . .		330,000	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	2,090,524	»

Indépendamment de ces 2,090,524 francs portés dans les Budgets ordinaires, on a inscrit au Budget de la Dette publique — toujours par application du principe de la réforme dont il s'agit — une somme de 560,000 francs pour le service des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital des chemins de fer vicinaux. Il y a lieu de tenir compte aussi d'une somme de 600,000 francs — portée antérieurement à l'extraordinaire — et qui figure maintenant à l'article 16 du Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour être

affectée, comme on l'a dit plus haut et ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la note explicative placée en tête du Budget, à des dépenses de construction de bâtiments, ouvrages d'art ou autres installations, et de démolitions de voies, ponts à peser, plates-formes, pavages, rampes, etc. A l'avenir, le Budget extraordinaire, qui avait à supporter ces dépenses, ne sera plus grevé que de l'excédent du coût des installations nouvelles sur la valeur des anciennes.

C'est donc, en définitive, une somme de 3,250,524 francs — affectée à des dépenses exceptionnelles — qui est incorporée dans les Budgets ordinaires pour l'exercice 1895. Et il est bon de faire observer que les crédits ainsi inscrits à l'ordinaire pour des dépenses exceptionnelles, ne représentent que les besoins d'une année — ces crédits devant suivre désormais le régime des crédits ordinaires, c'est-à-dire qu'il ne pourra y être fait des imputations que pendant un an au lieu de trois, durée des crédits extraordinaires.

Les propositions d'augmentation et de diminution de crédits pour l'exercice 1895, comparativement aux crédits votés pour 1894, sont justifiées dans une note explicative placée en tête de chaque projet de Budget.

*Recettes.* — Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1895 accuse une différence en plus de 8,410,830 francs sur les évaluations votées pour l'exercice 1894. Cette différence est la résultante des augmentations et des diminutions proposées en ce qui concerne certaines branches de revenu et qui sont résumées dans le tableau ci-après :

	Augmentations.	Diminutions.
	—	—
Art. 1 <sup>er</sup> . Contribution foncière. . . fr.	143,000 »	»
» 2. » personnelle. . . . .	70,000 »	»
» 3. Droit de patente. . . . .	100,000 »	»
» 5. Douanes . . . . .	1,335,000 »	»
» 6. Accises . . . . .	65,000 »	»
» 8. Enregistrement . . . . .	»	200,000 »
» 9. Greffe . . . . .	»	40,000 »
» 11. Successions, litt. <i>b</i> . . . . .	»	50,000 »
» 19 Chemin de fer . . . . .	5,000,000 »	»
	<hr/>	<hr/>
A REPORTER. . . . fr.	6,713,000 »	290,000 »

	REPORT. . . fr.	6,713,000 »	290,000 »
Art 20.	Télégraphes et téléphones . . .	150,000 »	»
» 21.	Postes . . . . .	591.480 »	»
» 24.	Domaines. . . . .	»	25,000 »
» 28.	Produits divers et accidentels.	30,000 »	»
» 33.	Produit des actes des commissariats maritimes. . . . .	1,000 »	»
» 35.	Produit des droits de pilotage . . . . .	50,000 »	»
» 36.	Produit des droits de fanal.	200,000 »	»
» 38.	Produit des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	19,000 »	»
» 39.	Part de l'État dans les bénéfices de la Banque Nationale . . . . .	»	100,000 »
» 41.	Bonification de $\frac{1}{4}$ p. c., etc.	100,000 »	»
» 42.	Fonds d'amortissement sans emploi . . . . .	80,200 »	»
» 44.	Intérêts sur les avances à la Société Nationale, etc. . . . .	»	17,500 »
» 45 (nouveau).	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale, etc. . . . .	470,000 »	»
» 58.	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	66,900 »	»
» 60.	Établissements de bienfaisance . . . . .	71,750 »	»
<i>Ressources exceptionnelles.</i>			
» 61.	Produits des aliénations extraordinaires d'immeubles. . . . .	80,000 »	»
» 62.	Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers. . . . .	20,000 »	»
» 63.	Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées . . . . .	200,000 »	»
		8,843,330 »	432,500 »
EN PLUS. . . . . fr.		8,410,830 »	

Une note préliminaire placée en tête du projet de Budget des Voies et Moyens contient la justification des augmentations et des diminutions proposées.

Parmi les augmentations, il y en a quatre qui constituent des articles nouveaux sur lesquels on croit devoir appeler plus spécialement l'attention.

Il y a d'abord l'article 45 : « Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux », dont le produit est évalué à 470,000 francs et qui est la contre-partie du crédit de 560,000 francs inscrit au Budget de la Dette publique pour le règlement des annuités souscrites par l'État.

Il y a ensuite les articles 61 à 63, représentant ensemble un produit évalué à 300,000 francs, qu'il paraît rationnel de porter en recette à l'ordinaire, les crédits pour la mise en valeur des terrains destinés à être aliénés, notamment ceux des places fortes démantelées, devant être sollicités à l'avenir par la voie du Budget ordinaire du Ministère des Finances, section des « dépenses exceptionnelles ». L'inscription au Budget des Voies et Moyens de ces ressources exceptionnelles est d'ailleurs absolument conforme à l'article 5 du règlement général sur la comptabilité de l'État, du 10 décembre 1868.

Avant 1884, époque à laquelle a été dressé, pour la première fois, un Budget ou Tableau spécial comprenant toutes les dépenses autres que les dépenses annuelles et permanentes, toujours les produits qui font l'objet des articles 61 à 63 avaient été renseignés dans le Budget des Voies et Moyens, par application de l'article 5 précité du règlement général sur la comptabilité de l'État.

*Situation budgétaire.* — L'Exposé de la situation générale du Trésor au 1<sup>er</sup> janvier 1894 donne les résultats définitifs des Budgets des exercices clos — 1891 et 1892 — et les résultats probables du Budget de l'exercice 1893. Quant à celui de 1894, il est dès à présent certain que le boni, évalué à 2,700,000 francs lors de la présentation des amendements, sera notablement dépassé.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



(8)